



**CONTRAT
« JACHERE MELLIFERE » 2021**

Entre les soussignés :

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune.....68.....

N° tél.

Adresse email.....

FOURNIR UN RIB

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la CeA, dûment autorisé à signer le présent contrat par délibération de la Commission permanente de la CeA du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère mellifère avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d'Agriculture d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace et.....
signée le.....

Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l'ensemble des signataires.

La date limite de dépôt des contrats à la DDT est fixée au 17 mai 2021.

Article 3 – Cahier des charges

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère,
- Les semis sont effectués au plus tard selon la date fixée par la réglementation (la période de présence obligatoire est fixée du **15 avril au 15 octobre 2021**),
- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons. Aucune intervention chimique n'est autorisée sur la parcelle,
- Il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne. Aucun broyage ne devra intervenir avant le 15 octobre 2021 pour préserver la faune,
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2022, si implantation d'une culture de printemps (couverture hivernale des sols préconisée dans le cadre de la directive nitrates dans la zone vulnérable),
- En cas d'implantation d'une culture dès l'automne, la jachère ne sera pas détruite avant le 15 octobre 2021,
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure,
- Sur les parcelles déjà engagées l'année précédente, le couvert devra impérativement être renouvelé,
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique,
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise,
Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexe 1. Les mélanges doivent comporter au moins 5 espèces avec au maximum 15 % de semences d'une même espèce.

- Conditions de mise en place :

Travaux préparatoires du sol

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage : 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

Une parcelle de jachère mellifère ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère mellifère

Les parcelles concernées par le présent contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25 000 ou photo aérienne au 1/5 000. Seules les parcelles situées sur le territoire du département du Haut-Rhin sont éligibles.

A privilégier les surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis des enjeux environnementaux et mellifères.

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère mellifère	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Article 5 – Obligations administratives et réglementaires

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2021,
- Elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique,
- La mise en place d'une bande tampon est obligatoire au titre de la conditionnalité, le long des cours d'eau concernés. Les couverts de gel spécifique (jachère jaune sauvage, jachère mellifère) y sont autorisés.

Article 6 – Contrôles

La jachère mellifère peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères),
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère mellifère ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier avec accusé de réception, afin de dégager sa responsabilité.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

Article 7 – Compensations financières

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par la CeA.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies par

Surface contractualisée	ha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------------	----	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 8 – Durée du présent contrat

Le présent contrat est annuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 31 décembre 2021 si implantation d'une culture d'hiver, le 15 janvier 2022 si implantation d'une culture de printemps.

Article 9 – Dénonciation

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L'agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces. En cas de dénonciation du contrat, l'aide de la CeA ne sera pas versée.

En cas de non-respect par l'agriculteur des obligations mises à sa charge, le présent contrat pourra être résilié par la Collectivité européenne d'Alsace et dans ce cas, l'aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des manquements reprochés à l'agriculteur.

Article 10 – Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à COLMAR, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

L'exploitant agricole

Frédéric BIERRY